

Publié le 5 octobre 2024.  
Dernière modification : 17 décembre 2024.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

GYSIN ET SCHÆNINGER,  
puis GYSIN FRÈRES, Paris  
Succursales : Kobé, Yokohama, Tokyo

Adolphe Gysin père (décédé à Beauchamps, Seine-et-Marne, en avril 1908)  
et Émile Schœninger (1856-Le Raincy, 4 août 1908)

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS  
(*La Politique coloniale*, 8 décembre 1889)

Gysin et Schœninger, ventes de marchandises, rue de Saint-Quentin, 24, cap.  
60.000 fr.

---

BULLETIN COMMERCIAL  
Japon  
(*La Politique coloniale*, 22 juin 1899)

On écrit de Yokohama : Les savons communs importés au Japon ne dépassent pas 100.000 francs par an et là-dessus, il est impossible de faire la part exacte du savon blanc. Les Japonais s'en servent, assure-t-on, pour le faire refondre et le transformer en savons parfumés et colorés à bon marché.

On recommande aux maisons européennes de ne pas traiter directement avec les acheteurs japonais. Il est préférable d'avoir recours aux intermédiaires européens établis sur la place.

On peut faire des offres aux maisons ci-après :

Gysin et Schœninger, qui ont leur maison mère, 21, rue de Cléry, Paris.

Olivier de Lagenhagen, maison mère 14, rue Rambuteau, Paris.

Dubuffet et Cie, maison mère, 14, rue Bleue, Paris.

Si l'on préfère se faire représenter par un agent sur place, on peut s'adresser à M. L. de Micheaux. à Yokohama.

Les conditions de paiement vis-à-vis des maisons européennes établies à Yokohama sont généralement à 60 jours de vue. Le conditionnement et l'emballage sont ceux qui se pratiquent couramment à Marseille pour les expéditions dans l'Extrême-Orient.

---

Conseillers du commerce extérieur  
(*Le Petit Temps*, 19 novembre 1899)

Jules Schœninger <sup>1</sup>, chef de la succursale à Yokohama de la maison Gysin et Schœninger, de Paris.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE  
Présidence de M. Laurent  
Audience du 17 janvier 1901  
(*Le Droit*, 10 mars 1901)

CONNAISSEMENT. — FACULTÉ DE TRANSBORDER LA MARCHANDISE. — PREUVE DU TRANSBORDEMENT. — NAUFRAGE DU NAVIRE TRANSBORDEUR. — IRRESPONSABILITÉ DU PREMIER TRANSPORTEUR.

Alors que le connaissent autorise le transbordement de la marchandise sur un autre navire, la preuve de ce transbordement peut être administrée autrement que par un connaissent régulier.

Elle peut résulter de documents jugés suffisamment probants, tels que reçu global de la cargaison transbordée, feuilles de pointage donnant détail de la cargaison, certificat de douane.

Ainsi jugé après plaidoiries de M<sup>e</sup> Deparue, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Fleuret, agréé, pour MM. Gysin et Schœninger, et de M<sup>e</sup> Lgnereux, agréé, pour la Compagnie des Messageries maritimes.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

Attendu que Gysin et Schœninger exposent qu'ils ont, le 16 décembre 1897, confié à la Compagnie défenderesse, au Havre, une caisse vêtements, marquée H N S 1015, pour être chargée sur le vapeur *Tigre* et, après transbordement à Marseille, transportée à Nouméa ; que ce colis n'a jamais été remis à destination ; que, si la Compagnie des Messageries maritimes, s'appuyant sur les clauses de son connaissance, prétend s'exonérer de toute responsabilité par le fait que le colis dont s'agit aurait été transbordé par elle, à Sydney, sur un autre vapeur, le *Fiado*, qui aurait péri corps et biens, Gysin et Schœninger soutiennent que la Compagnie des Messageries maritimes ne fait pas la preuve de ce transbordement ; que sa responsabilité resterait donc entière et qu'ils seraient fondés à lui réclamer la somme de 2.500 francs, représentant la valeur du colis perdu ;

Mais, attendu que des débats il appert, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, que la caisse litigieuse a bien été transbordée à Marseille du vapeur *Tigre* sur le vapeur *Calédonien* ;

Que ce navire, par suite de cas de maladie déclarés à bord, a subi plusieurs quarantaines dans ses diverses escales et n'est parvenu qu'avec un long retard à Sydney, où il a été retenu par les opérations de désinfection et d'assainissement ;

Que pour éviter de nouveaux retards et pour assurer l'arrivée à destination des marchandises du *Calédonien*, l'agent de la Compagnie affréta le navire *Fiado*, appartenant aux sieurs Jouve et Cie, et y fit transborder tout le chargement ;

Que, s'il est vrai qu'aucun connaissance régulier n'a été établi pour les marchandises transbordées, notamment pour la caisse chargée par Gysin et Schœninger,

---

<sup>1</sup> Né à Paris X<sup>e</sup>, 10 juillet 1883. Fils d'Émile et de Caroline Reste. Marié au Raincy, le 22 octobre 1910, avec Berthe Angèle Julienne Bocquet.

il convient de remarquer que la preuve d'un chargement peut être administrée autrement que par un connaissement régulier ;

Que la Compagnie des Messageries maritimes verse aux débats un reçu global de Jouve et Cie, constatant, en février 1898, à Sydney, la prise en charge par ces derniers de 4.923 colis pour être transportés à Nouméa par vapeur *Fiado*, ainsi que les feuilles de pointage de 4.923 colis, dressées au moment du transbordement ;

Que, sur ces feuilles de pointage, figure la caisse de Gysin et Schœninger, marquée H N S 1015 ;

Que les Messageries maritimes produisent également un certificat de la douane de Sydney, constatant que tout le chargement du *Calédonien* a été transbordé sur le *Fiado* qui a quitté Sydney pour Nouméa le 16 février 1898;

Que ces documents sont suffisamment probants pour établir que la caisse dont s'agit a bien été chargée sur le vapeur *Fiado* ;

Que les décisions de justice invoquées par Gysin et Schœninger constatent implicitement le transbordement de ces marchandises ;

Et attendu que l'art. 8 du connaissement, donne au capitaine le choix de transborder, en tous temps sur un navire de la Compagnie et même sur un navire étranger, les marchandises à lui confiées ;

Que l'art. 14 stipule en outre qu'en cas de réexpédition, la responsabilité de la Compagnie cesse au moment où les entrepreneurs de transport qui lui succèdent ont pris charge des colis ;

Qu'au surplus, la Compagnie des Messageries maritimes ne saurait, en l'espèce, tomber sous l'application de l'art. 1994 C. civ., l'autorisation de se substituer quelqu'un résultant de l'art. 8 du connaissement, et le mandataire, qu'elle s'est substituée ne se trouvant pas dans les conditions du paragr. 2 dudit article ;

Qu'en raison des circonstances dans lesquelles s'est opéré le transbordement sur le *Fiado*, on ne saurait prétendre que la Compagnie a commis une faute et qu'elle a abusé du droit que lui confère l'art. 8 du connaissement ;

Que, dans ces conditions, elle ne saurait être recherchée à raison de la perte du colis chargé par Gysin et Schœninger dont la demande doit, par suite, être repoussée ;

Par ces motifs,

Déclare Gysin et Schœninger mal fondés en leur demande, les en déboute ;

Les condamne aux dépens. »

---

## NÉCROLOGIE

(*Le Temps*, 16 avril 1908)

Nous apprenons la mort de M. Adolphe Gysin, négociant à Paris, décédé à Beauchamps, après une courte mais pénible maladie. On se réunira au cimetière de Lagny (Seine-et-Marne) où l'inhumation aura lieu le jeudi 16 du courant, à quatre heures et demie très précises. Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettre de faire-part sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

---

## GYSIN FRÈRES

### *Adolphe Francis Alfred GYSIN, associé*

Né à Paris X<sup>e</sup>, le 3 janvier 1878.

Fils d'Adolphe Gysin et de Clémentine Block.

Marié à Paris XVI<sup>e</sup> avec Pauline Mathilde Murisch. Dont :

— Raymonde Mathilde Marthe (Kobé, 27 déc. 1903-Paris XVI<sup>e</sup>, 4 déc. 1990) mariée à Hanoï, le 6 mai 1922, avec [Georges-Yvon Vrinat](#), lieutenant d'infanterie coloniale, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre.

— Lucienne Andrée (Kobé, 9 oct. 1904-Dreux, 13 sept. 1994).

— Geneviève Paule (Kobé, 21 mars 1906-Paris XII<sup>e</sup>, 15 janvier 1991).

De son union avec XXX :

— Jacqueline Madeleine Adolphine (Hanoï, 25 jan. 1922-Manosque, 11 août 2014).

---

Associé de Gysin frères (1909-1911),

Conseiller du commerce extérieur (déc. 1909).

Mobilisé le 2 août 1914. Évacué le 26 oct. 1917.

Auteur en 1916 d'un recueil de poèmes : *le Trois Cent vingt huitième à Tahure*.

Représentant de commerce à Hanoï (1921-1922).

Administrateur délégué des [Comptoirs indochinois](#), à Saïgon (1924-12 mars 1926),

Fondateur et administrateur de la [Société des Garages indochinois](#), à Saïgon (janvier 1926),

Administrateur de la [Société d'études générales indochinoises](#) (janvier 1926),

Fondateur et administrateur des [Pêcheries industrielles de l'Indochine](#), à Saïgon (août 1926), y représentant la [Société commerciale Asie-Afrique](#).

Président de la [Compagnie de commerce et d'agriculture](#) (septembre 1926).

En fuite à Java (*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> octobre 1928).

---

Disparu.

Raoul Maurice GYSIN, associé

Né à Levallois-Perret, le 22 déc. 1878.

Fils d'Adolphe Gysin et de Clémentine Block.

Marié à Paris, le 7 octobre 1909, avec Valentine Émilie Ballagny.

Dont :

— Simone Adolphine Charlotte (Kobé, 5 sept. 1910-Caen, 18 mai 2003), mariée à Paris XVII<sup>e</sup>, le 16 avril 1931, avec Robert Perreau (1905-1977) ;

Jacqueline ( mars 1912-Carrières-sur-Seine, 7 sept. 1932).  
et Suzanne Yvonne Jeanne (Paris XVII<sup>e</sup>, 6 déc. 1914-Paris XVIII<sup>e</sup>, 7 avril 1990], mariée à Carrières-sur-Seine, le 24 juin 1937, avec Pierre Perreau.

---

Employé dans la maison paternelle.

Tailleur à Nantes.

Actionnaire de l'Office commercial asiatique (juin 1921), dirigé par son beau-frère.

Commissaire aux comptes de la Société commerciale Asie-Afrique (mai 1923).

---

Décédé à Paris XVII<sup>e</sup>, le 6 février 1926.

Bottin 1908 :  
GYSIN & SCHOENINGER,  
exportation pour le Japon ; succursales à Yokohama & Kobé sous la raison sociale  
GYSIN FRÈRES, rue d'Abbeville, 6.

---

Conseillers du commerce extérieur  
(*Bulletin de la Société franco-japonaise de Paris*, 1<sup>er</sup> mars 1909, p. 56)

Les Capitaux français et l'industrie japonaise. — La *Japan Chronicle* de Kôbé, du 28 octobre 1908, signale, comme un événement économique de la plus grande importance le fait que la Société de filature Kanegafuchi a réussi à emprunter deux millions de yen (5 millions de francs) en Europe. Le succès doit être attribué à M. Adolphe Gysin, conseiller du commerce extérieur de la France, qui a bien voulu se charger de négocier l'emprunt, et à M. de Peloux, directeur de la Banque française pour l'industrie et le commerce, de Paris, qui, à l'inverse des divers autres banquiers français, a fait bon accueil aux propositions japonaises. Après quoi, grâce à la confiance qu'inspirent les capitaux français, il a été très facile d'achever la souscription de l'emprunt auprès de trois ou quatre banques anglaises.

Cet événement favorable a été célébré le 26 octobre 1903 par une fête à laquelle ont pris part de hautes personnalités japonaises et étrangères et les autorités de la ville de Kôbé.

Les administrateurs de la Compagnie de filature Fuji ont réussi à conclure un emprunt de 2.500.000 yen (6.250 000 francs) avec un syndicat français. L'intérêt est au taux de 7 1/2 %, dont 1 % pour les souscripteurs à forfait (underwriters).

(*Anglo-Japanese Gazette*,  
avril 1909, p. 216.)

---

#### NÉCROLOGIE

M. Émile Schœninger.

(*Bulletin de la Société franco-japonaise de Paris*, 1<sup>er</sup> mars 1909, p. 171)

La Société franco-japonaise de Paris a perdu le 4 août dernier un de ses membres annuels : M. Émile Schœninger, négociant, qui s'est éteint au Raincy dans sa 55<sup>e</sup> année.

Le Bureau s'est empressé d'adresser en cette triste circonstance l'expression des profondes condoléances de la société à M<sup>me</sup> Émile Schœninger et à M. Jules Schœninger fils, également notre collègue et nous les prions de vouloir bien accepter de nouveau tous deux l'assurance des regrets que nous cause la perte que nous avons faite, eux et nous, en la personne de M. Émile Schœninger.

---

Conseillers du commerce extérieur

(*La Dépêche coloniale*, 10 décembre 1909)

Gysin (Adolphe), représentant des Forges et aciéries de la Marine et d'Homécourt. chef des succursales de Gysin frères, à Kobé (Japon).

---

Union coloniale française :

RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES COLONIALES, 1910  
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SOCIÉTÉS D'ÉTUDES

---

#### NÉGOCIANTS

Gysin frères, 6, rue d'Abbeville, Paris.

Tous articles. Toutes les colonies françaises.

---

Sociétaires

(*Bulletin de la Société franco-japonaise de Paris*, 1<sup>er</sup> mars 1910, p. 23)

Jules Schœninger remplace son frère Émile décédé.

---

#### NOUVELLES FINANCIÈRES

(*L'Information financière, économique et politique*, 24 mars 1911)

Maison en difficulté

Berlin, 23 mars. — Le journal berlinois *Confectionnaer* annonce que la maison d'exportation au Japon, Gysin frères, de Paris, a offert un arrangement de 50 % à ses créanciers, mais que les banques intéressées ont refusé.

La déclaration de faillite a été demandée.

---

#### LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

(Loi du 4 mars 1889)

(*La Loi*, 28 mars 1911)

Du 27 mars 1911 1° GYSIN frères, société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de la commission et siège à Paris, 6, rue d'Abbeville, avec maisons à Kobé, Tokio et Yokohama (Japon), composée de Adolphe François-Alfred GYSIN, demeurant à Paris, 179, avenue Victor-Hugo, et de Raoul GYSIN, demeurant à Kobé (Japon) ; 2° GYSIN, Adolphe ; 3° GYSIN, Raoul susnommés.

M. Anthoine, juge-commissaire ; M. Faucon, 16, rue Lagrange, liquidateur provisoire. (N. 1739 du gr.)

---

(Brenac c. liquidation judiciaire Gysin frères.)

JUGEMENT.

(*Journal des faillites*, 1912, p. 170-177)

LE TRIBUNAL. — Attendu qu'il convient tout d'abord d'exposer que le 3 décembre 1910, Brenac a vendu à Gysin frères 60.000 kil. de laine, livrables en trois fois, le 15 décembre 1910, du 15 au 20 janvier 1911, et du 15 au 20 février suivant, au prix de 4 fr. 25 le kilo, marchandise rendue franco gare Mazamet, payable en leurs acceptations à quatre-vingt-dix jours de date du bulletin de conditionnement ;

Que les deux premières livraisons ont été effectuées dans des conditions normales et que Gysin frères ont adressé à Brenac des acceptations en couverture de leur montant ;

Attendu qu'en ce qui concerne la troisième livraison, Gysin frères ont, le 18 février 1911, écrit à Brenac qu'ils donnaient leurs instructions au conditionnement de Mazamet où ces marchandises étaient à leur disposition ;

Que les balles devaient être marquées G. F. 101 Kobé 6133 et suivants, puis expédiées à la Compagnie Nippon-Yusen-Kaisha en gare Joliette, voie des quais, tarif d'exportation, pour être chargées pour leur compte à destination de Kobé (Japon) ;

Que le 22 février 1911, Brenac a envoyé à Gysin frères le bulletin de conditionnement établi à leur nom et la facture s'élevant à 82.598 fr. 80, payable en une traite au 23 mai suivant, que ceux-ci lui ont retournée acceptée ;

Que le même jour, le conditionnement public des laines de Mazamet a expédié lesdites balles suivant les instructions à lui données, en gare Marseille-Joliette, à la Compagnie Nippon-Yusen-Kaisha et a envoyé le récépissé d'expédition à Gysin frères ;

Que les marchandises étant arrivées trop tard à Marseille pour le départ du 25, le sieur Yvon, agent de la Compagnie Nippon-Yusen-Kaisha, les a déposées le 11 mars aux Docks de Marseille, en attendant le départ du prochain paquebot ;

Attendu qu'entre-temps, le 2 février 1911, Gysin frères avaient obtenu de the Chartered Bank et C° une avance de 100.000 francs sur leurs marchandises en cours de préparation d'expédition, avance qu'ils s'étaient engagés à rembourser dans le délai de deux mois, soit en espèces, soit en effets sur l'Extrême-Orient tirés contre les dites marchandises, lesquels effets devaient être garantis par les connaissements de ces marchandises.

Que le 28 février, Gysin frères, en conformité de ces accords, écrivirent au sieur Yvon de bien vouloir, sitôt ces marchandises embarquées, envoyer les connaissements directement à la Chartered Bank, mais qu'ils donnèrent contre-ordre quelques jours après, demandant qu'au contraire, ces connaissements leur soient envoyés directement à Paris ;

Attendu que c'est alors qu'ayant appris que Gysin frères allaient cesser leurs paiements, que Brenac et la Chartered Bank ont, l'un le 13 mars, l'autre le 24 mars, pratiqué une saisie-arrêt sur la marchandise entre les mains de la Nippon et Cie et des Docks de Marseille ;

Attendu que sur ces entrefaites, Gysin frères ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et que Faucon a été désigné comme liquidateur ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que Brenac assignant : 1° Faucon, es qualités, 2° Gysin frères, demande au tribunal d'admettre comme bien fondée sa revendication des soixante-six balles et un ballot de laine du poids de 20.283 kil. 436 formant l'objet de la troisième expédition du 22 février 1911, portant les numéros 6133 à 6198 *bis* par lui vendus à Gysin frères, et qui se trouvent actuellement entreposés entre les mains des Docks de Marseille, de l'autoriser, en conséquence, à se faire remettre par la Compagnie Nippon-Yusen-Kaisha et Yung, son agent, et la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille où ils se trouvent entreposés, ou entre les mains de tout autre détenteur, les balles dont s'agit, au besoin avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est, aux offres qu'il fait de restituer la traite acceptée et de tenir compte à qui de droit de tous frais et avances dans les conditions de l'article 376 du Code de commerce ;

Que de son côté, la Chartered Bank demande acte de ses réserves les plus expresses d'intenter contre Gysin frères et devant les tribunaux de répression compétents toute action qu'elle jugera bon d'introduire, à raison du détournement commis par eux, des marchandises dont s'agit ;

Qu'elle demande au tribunal de juger que l'avance qu'elle a consentie de 90.720 francs, déduction faite d'un acompte reçu, est garantie par un gage régulier sur les 20.000 kilos de laine susvisés, de l'autoriser à les retirer hors la présence et sans le concours de Gysin frères et de Faucon, es qualités, des mains du tiers dépositaire, pour être ensuite procédé par elle à la réalisation de son gage, conformément à la loi ;

Qu'elle demande son admission au passif de la liquidation judiciaire : 1° pour la somme de 90.720 francs, montant en principal de l'avance ; 2° pour les intérêts au 27 avril 1911, 824 fr. 30 ; 3° pour les frais de magasinage ; 4° pour la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait des agissements de Gysin frères ;

Attendu que sur cette demande Brenac intervient pour s'y opposer comme contraire à ses propres intérêts ;

Attendu qu'enfin Faucon, es qualités, et Gysin frères soutiennent non recevable la demande de Brenac et de « The Chartered Bank » et demandent la mainlevée de la saisie-arrêt sous une astreinte de 300 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il serait fait droit ;

Vu leur connexité, le tribunal joint les causes, et statue sur le tout par un seul jugement :

Sur la demande en revendication formulée par Brenac :

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 376 du Code de commerce, peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en est point effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le droit de revendication concédé au vendeur par l'article 376 subsiste à son profit jusqu'au jour où l'acheteur a eu personnellement la marchandise à sa disposition et a pu la revendre ou en augmenter son crédit ;

Qu'en matière de revendication, on doit entendre par magasin de l'acheteur le lieu, quel qu'il soit, où la marchandise a été mise à la disposition efficace, réelle et ostensible de l'acheteur ;

Que l'entrepôt où les marchandises sont déposées par le transporteur, sur l'ordre et pour le compte du destinataire, doit être assimilé aux magasins de ce dernier ;

Qu'en conséquence, ce dépôt fait obstacle, en cas de faillite du destinataire, à l'exercice pour l'expéditeur du droit de revendication prévu par l'article 876 du Code de commerce ;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus relatés qu'à partir du moment où le conditionnement de Mazamet a expédié la marchandise à Marseille, cette marchandise était bien entrée dans le patrimoine de Gysin frères pour le compte de qui elle voyageait, qui étaient détenteurs du récépissé d'une expédition dont l'expéditeur n'était pas Brenac ;

Que seuls Gysin frères auraient pu donner une autre destination à la marchandise, qui aurait péri pour leur compte si une avarie était survenue ;

Que cette situation était encore plus accentuée au moment où Yyon qui agissait en qualité de mandataire de Gysin frères, a retiré ladite marchandise de la gare de Marseille-Joliette pour la transporter aux Docks de Marseille ;

Que Gysin frères en avaient bien la libre et entière disposition, puisqu'ils ont pu donner à la Compagnie de navigation l'ordre d'envoyer les connaissements à établir lors de l'embarquement directement à « The Chartered Bank », ordre qu'ils ont pu encore révoquer ensuite ;

Qu'ils pouvaient si bien en augmenter leur crédit que c'est précisément ce qu'ils ont fait en négociant auprès de la Chartered Bank la constitution d'un gage ;

Attendu, dès lors, que la marchandise doit être considérée comme étant entrée dans les magasins de Gysin frères ;

Que par suite, la demande de revendication formulée par Brenac est mal fondée et ne saurait être accueillie ;

Sur la demande de The Chartered Bank, sur la validité du gage :

Attendu que les marchandises dont s'agit n'ont jamais été embarquées de Marseille et que les connaissements qui devaient être remis à « The Chartered Bank », conformément aux conventions intervenues avec Gysin frères, n'ont pu être établis ;

Attendu que dans ces conditions « The Chartered Bank », au profit de qui devaient être établis ces connaissements, ne peut se prévaloir d'un gage opposable aux tiers, puisque Gysin frères n'ont pas cessé de rester les véritables détenteurs de la marchandise qui était entre les mains de la Compagnie de navigation ou des Docks de Marseille, et que le gage ne devait être définitivement constitué ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, qu'après l'embarquement des marchandises et par la remise des connaissements à ordre ;

Qu'il s'ensuit que cette partie de la demande de « The Chartered Bank » est mal fondée, qu'il convient en conséquence de la rejeter ;

Sur la demande en admission : Sur 90.720 francs ;

Attendu qu'aucune discussion n'existe entre les parties au sujet de cette réclamation, qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Sur 824 fr. 30, intérêts :

Attendu que les intérêts dus à 6 % à The Chartered Bank, au jour de la liquidation judiciaire, soit au 27 mars et non au 27 avril, ainsi qu'il est dit par erreur dans l'assignation, s'élèvent à la somme justifiée de 824 fr. 30 ;

Qu'il convient également de faire droit à cette partie de la demande qui n'est pas davantage contestée par le liquidateur ;

Sur 10.000 francs, dommages-intérêts :

Attendu que The Chartered Bank ne justifie pas que Gysin frères aient été de mauvaise foi ;

Que d'autre part, étant donné l'état de liquidation judiciaire, ils ne sauraient avoir droit à des dommages-intérêts qui- devraient, en définitive, être supportés par la masse créancière ;

Que ce chef de demande est donc mal fondé et doit être rejeté ;

Sur les conclusions de Faucon, es qualités, et de Gysin frères :

Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'y faire droit dans des conditions d'astreinte qui vont être ci-après déterminées ;

Par ces motifs,

Statuant sur la demande de Brenac :

Déclare Brenac mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne par les voies de droit aux dépens de cette partie de l'instance ;

Statuant sur la demande de The Chartered Bank of. J. Aust. and Ch. :

Dit que Faucon, es qualités, sera tenu d'admettre la dite banque au passif chirographaire de la liquidation Gysin frères pour les sommes de : 1° 90.720 fr. ; 2° 824 fr. 30 à charge par elle d'affirmer sa créance entre les mains de M., le juge-commissaire en la forme ordinaire et accoutumée :

Déclare la dite banque mal fondée en le surplus de sa demande, à toutes fins qu'elle comporte, l'en déboute ;

Et la condamne par les voies de droit aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent ;

Statuant sur les conclusions de Faucon, es qualités, et de Gysin frères :

En ce qui touche Brenac :

Dit que Brenac sera seulement admis à produire au passif chirographaire pour le prix des marchandises litigieuses ;

Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Brenac devra donner la mainlevée de la saisie-arrêt par lui pratiquée sur les marchandises litigieuses, et ce sous une astreinte de 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Et condamne Brenac par les voies de droit aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent ;

Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, The Chartered Bank devra remettre à Gysin frères et à Faucon, es qualités, tant la main-levée de la saisie-revendication que la main-levée de la saisie-arrêt, et ce sous une astreinte de 30 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Et la condamne par les voies de droit au surplus des dépens.

Du 11 janvier 1912. Trib. com. de la Seine.

---

Concordat  
(*Le Droit*, 18 janvier 1912)

De la Société GYSIN frères, société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la commission et siège à Paris, 6, rue d'Abbeville, avec maison à Kobé-Tokio et Yokohama (Japon), composée de : Adolphe GYSIN, 179, avenue Victor-Hugo, à Paris et de Raoul GYSIN, demeurant à Kobé (Japon), le 30 courant à 10 heures..

---

Nouvelles de la commission  
(*Le Droit*, 3 mai 1912)  
(*Le Courrier*, 11 mai 1912)

Répartition après liquidation judiciaire. — Société Gysin frères, commission, rue d'Abbeville, 6, avec maisons à Tokio, Kobé et Yokohama (Japon), composée de Adolphe Gysin, avenue Victor-Hugo, 79, et de Raoul Gysin, demeurant à Kobé (Japon). Dividende de 5 pour cent, première répartition.

---

## RÉPARTITIONS (*Le Droit*, 13 janvier 1913)

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures du matin et de 3 h. à 5 h. du soir chez les liquidateurs pour retirer les mandats sur la Caisse des consignations afin de toucher les dividendes leur revenant.

MM. les créanciers des ci-après nommés :

N° 1739. — 1° De la Société GYSIN frères, société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la commission et siège à Paris, 6, rue d'Abbeville, avec maison à Kobé-Tokio et Yokohama (Japon), composée des sieurs Adolphe-François-Alfred GYSIN, demeurant à Paris, 170, avenue Victor-Hugo, et de Raoul GYSIN, demeurant à Kobé (Japon), 2° GYSIN (Adolphe), 3° GYSIN (Raoul), susnommés.

M. Faucon, syndic provisoire, 16, rue Lagrange ; un dividende de 4 % deuxième.

---

Le fait d'obtenir un emprunt en offrant comme caution  
une personne relativement peu solvable constitue le délit d'escroquerie.  
(*Échos de l'exportation*, 25 juillet 1913)

Les frères Adolphe et Raoul Gysin ont, à Paris, 6, rue d'Abbeville, durant plusieurs années, exploité, à destination de l'Extrême-Orient, une maison de commission sur toutes espèces de marchandises. Ils possédaient à Kobé (Japon) une succursale, que dirigeait M. Raoul Gysin. M. Adolphe Gysin était à la tête de la maison de Paris.

Au cours des mois de janvier et de février 1911, M. Adolphe Gysin obtint des prêts importants de cinq banques de Londres, prêts se montant à un total de 1.000.000 de francs.

En garantie des ouvertures de crédit ainsi faites, les cinq banques reçurent la caution solidaire de M. Jules Schœninger, fondé de pouvoirs de M. Adolphe Gysin et fils de l'ancien associé de M. Gysin père.

M. Adolphe Gysin avait affirmé à ses créanciers que M. Jules Schœninger, avait une fortune de deux millions de francs, alors que celui-ci ne possédait que 94.372 francs et des sommes importantes non liquidées dans la maison Gysin.

C'est le 27 janvier 1911 que M. Jules Schœninger s'engagea comme caution solidaire. Sa lettre d'engagement se terminait par la phrase suivante : « Je m'engage, en outre, dans le cas où je donnerais à d'autres personnes ma garantie personnelle pour MM. Gysin Frères, de vous en aviser de suite. »

Environ un mois après avoir contracté son dernier emprunt, M. Adolphe Gysin déposait le 7 mars 1911, le bilan de la maison Gysin Frères.

Prétendant avoir été victime d'une escroquerie, les banques anglaises, à l'exception d'une, portèrent plainte au Parquet contre les frères Adolphe et Raoul Gysin et M. Jules Schœninger.

Une ordonnance de non-lieu intervint en faveur de M. Raoul Gysin. Quant à MM. Adolphe Gysin et Jules Schœninger, ils furent l'un et l'autre renvoyés en police correctionnelle, sous l'inculpation d'escroquerie.

L'affaire est venue devant la onzième chambre correctionnelle.

Dans leur interrogatoire, les deux prévenus ont énergiquement protesté de leur absolue bonne foi.

M. Adolphe Gysin a fait cette déclaration :

— « Une loi nouvelle augmentant considérablement les droits d'entrée au Japon, nous voulions importer une grande quantité de marchandises avant l'application du tarif. C'est pourquoi j'ai contracté ces emprunts d'argent auprès des cinq banques anglaises..

» J'ajoute que c'est moi qui, spontanément ai offert la garantie qui ne m'avait pas été demandée. Je n'ai jamais fixé la somme d'argent qui aurait constitué la fortune de M. Jules Schœninger ». Malgré ces explications, le tribunal a condamné M. Adolphe Gysin à dix mois de prison, avec sursis, et à 1.000 francs d'amende et M. Jules Schœninger à six mois de prison avec sursis, et 1.000 francs d'amende.

Dix mille francs de dommages-intérêts ont été alloués à chacune des parties civiles.

Le jugement établit, en principe, que « le fait d'obtenir un emprunt, en offrant comme caution une personne relativement peu solvable, constitue le délit d'escroquerie ».

---

RÉPARTITIONS  
(*Le Droit*, 14 juin 1914)

Troisième répartition de 2 %.

---

Gysin frères  
(*Le Droit*, 13 mai 1923)

Quatrième et dernière répartition de 3 %.

---

Adolphe GYSIN persiste et signe  
(1921-1922)

Toujours GYSIN  
(*Le Merle mandarin*, 20 juillet 1928)

Nous avons reçu du directeur des Établissements F. M. à Tourcoing une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1928 dont nous extrayons les passages suivants :

« Vous ne serez pas surpris lorsque nous vous aviserons que nous avons été pour notre part également victime des agissements de cet individu.

À la suite d'un accord déjà ancien, nous avons confié à M. Adolphe Gysin, le soin de visiter, en vue de la vente de nos produits, une clientèle d'Outre-Mer, dans laquelle se trouvait incluse celle de l'Indochine.

Cette entente fut du reste collective, et plusieurs autres maisons ont, comme nous mêmes, versé à Gysin des sommes plus ou moins importantes, qui devraient représenter ses frais de voyages.

Pour notre part, nous lui avons versé en pure perte, du 17 février 1921 au 4 janvier 1922 :

Francs : 37.500.

Inutile d'ajouter que Gysin nous a, au cours de ses croisières commerciales, envoyé quelques lettres de renseignements d'ordre général et sans grand intérêt pratique, mais qu'il ne nous a procuré que des affaires d'échantillonnage insignifiants qui n'ont jamais eu de suite.

Ce n'est pas sur ce point que nous récriminons ; nous avons commercialement mal placé notre confiance, tant pis pour nous si nous en sommes victimes.

Mais il y a autre chose. À la suite de notre règlement de compte définitif, Gysin restait notre débiteur sans discussion possible d'un solde de :

Francs : 18.700

Nous lui avons maintes fois écrit pour lui réclamer ce solde par des lettres recommandées dont les premières ne nous sont pas revenues et jamais nous n'avons reçu un centime en remboursement, ni un mot de réponse.

Tous nos efforts pour retrouver la trace de Gysin et arriver à le traduire en justice ont donc échoué jusqu'ici.

C'est pourquoi l'article de votre journal le visant et qui n'a fait que confirmer notre opinion personnelle sur l'individu nous a intéressé, et nous nous permettons, etc....

Établissements F. M. F.

L'un des directeurs-administrateurs

Signature,

Hélas Messieurs, « Gysin » a mis les voiles sous l'œil bienveillant de notre police. Nous doutons qu'il revienne en Indochine, le bonhomme ayant plus d'un tour dans son sac. Néanmoins, nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.

---